

EXIGENCES DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – BÂTIMENTS EN BOIS DE GRANDE HAUTEUR EN COURS

CONTEXTE

Peu importe les matériaux utilisés, la vulnérabilité de tout bâtiment aux incendies est plus grande pendant la phase de construction qu'une fois qu'il est terminé et occupé. Ceci s'explique par le fait que, sur un chantier, les risques et les dangers ne sont pas les mêmes que dans un bâtiment terminé, de par leur nature et leurs répercussions possibles. Qui plus est, ces risques pèsent à un moment où les dispositifs de prévention des incendies, destinés à équiper le bâtiment terminé, n'ont pas encore été installés.

La sécurité incendie sur les chantiers de construction comporte donc des enjeux particuliers. Le premier pas vers la prévention et l'atténuation des risques d'incendie est de s'assurer de bien comprendre les dangers et leurs risques potentiels en cours de construction.

EXIGENCES DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Protection en cours de construction pour les bâtiments en bois de grande hauteur

Contrairement aux dispositions générales de protection contre les incendies en cours de construction visant les bâtiments de faible hauteur et les bâtiments classiques incombustibles de toute taille, celles du *Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2015* (alinéa 5.6.3) et de l'édition 2020 du CNPI (alinéa 5.6.4) prévoient des mesures spéciales de sécurité incendie supplémentaires exigées sur tous les chantiers de construction de bâtiments en bois de hauteur moyenne et de bâtiments en bois massif encapsulé :

- Des règles plus strictes concernant le droit de fumer sur les chantiers;
- L'affichage à la vue des détails d'identification du chantier;

- Des règles explicites visant la collecte des combustibles et la gestion de leur élimination;
- Des exigences à l'égard de l'approvisionnement en eau au profit de la protection contre les incendies (et l'accès à des bornes d'incendie), qui doit être assuré une fois que les combustibles sont introduits sur le chantier de construction;
- Dans les bâtiments en bois massif encapsulé seulement, la présence d'au moins deux escaliers distincts, dotés de cages d'une classe de résistance au feu d'un minimum de 30 minutes, afin d'offrir aux intervenants d'urgence des moyens d'accéder à tous les étages pendant la construction;
- Dans les bâtiments en bois massif encapsulé seulement, un boyau d'incendie temporaire utilisable et un système de canalisation doté d'un raccordement pour le service des pompiers, installé au fil de la construction;
- Dans les bâtiments en bois massif encapsulé seulement, l'installation progressive d'une couche protectrice de matériau d'encapsulation (comme des panneaux de plâtre pare-feu) sur les éléments en bois massif exposés (les toits, les murs et à l'intérieur des cages d'escalier), dès que la hauteur du bâtiment est de plus de quatre étages, de manière à ce qu'un maximum de quatre étages demeure exposé. Il devrait être noté que l'encapsulation pendant la construction pourrait varier selon le plan de sécurité incendie établi en collaboration avec le constructeur et les autorités compétentes.

Pour en apprendre davantage au sujet de ces dispositions sur la sécurité du Code national de prévention des incendies à l'égard de la construction de bâtiments en bois de grande hauteur, communiquez avec l'équipe de votre programme régional Wood *WORKS!* au www.wood-works.ca ou avec le Conseil canadien du bois au www.cwc.ca.